

**COMMUNE DU DÉVOLUY**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire**

**Le Maire de la commune du Dévoluy**

**Vu** le code de la santé publique Livre III, Titre III ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 131-1 et L 511-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°05-2017-02-02002 du 02 février 2017 portant régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 05-2018-06-21-003 du 21 juin 2018 portant modification de l'arrêté n°05-2017-02-02-002 du 2 février 2017 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons pendant les saisons touristiques hivernales et estivales,

**Vu** l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique sur les Débits Temporaires de Boissons : « dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des deux premiers groupes** »

**Vu** l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique sur la classification des boissons : « 1er groupe : boissons sans alcool, eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

« 3ème groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, **ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

**Vu** la demande présentée par Monsieur Florian DAMY, co-président de L'Association Les Dévalières domicilié 1 Impasse des Meniers Giers 05250 LE DEVOLUY, en date du 08 juillet 2024.

**Considérant** l'Evènement du Championnat de France STIHL TIMBERSPORTS organisé à Saint Etienne en Dévoluy.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :**

Monsieur Florian DAMY est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à Saint Etienne en Dévoluy, Le Pré.

**Le 03 août 2024, de 10h00 à 00h00.**

**ARTICLE 2 :**

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

**ARTICLE 3 :**

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

La directrice générale des services, la gendarmerie du Dévoluy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé à la gendarmerie.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ainsi que sa transmission au représentant de l'État, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX6. En application des dispositions des articles R.414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisé avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Publié le :	12-07-2024
Affiché le :	12-07-2024
Notifié le :	12-07-2024

Fait au Dévoluy le 11 juillet 2024

Le Maire,



Alexandra BUTEL